

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**LANCIU DI A CHJAMA CUNGHJUNTA A CANDIDATURI DA
A CULLITTIVITÀ DI CORSICA E L'AGENZA RIGHJUNALI
DI SALUTA DI CORSICA PA A SPARGHJERA DI
DISPOSITIVI D'ABITATU INCLUSIVU A PRO DI I PARSONI
SVANTAGHJATI E ANZIANI
LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES CONJOINT
COLLECTIVITE DE CORSE /AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE CORSE POUR LE DEPLOIEMENT DE
DISPOSITIFS D'HABITAT INCLUSIF DESTINES AUX
PERSONNES HANDICAPEES ET AGEES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans son « prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 », présenté à l'Assemblée de Corse le 27 juillet 2018, la Collectivité de Corse a affirmé sa volonté de relever le défi du vieillissement en érigeant le maintien à domicile comme une priorité par le soutien des dispositifs existants mais également en favorisant l'émergence de projets innovants en matière d'inclusion pour les personnes en situation de handicap.

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, présidée par la Collectivité de Corse, est désormais élargie à l'habitat inclusif.

Défini à l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles, il est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

L'habitat inclusif constitue une nouvelle offre alternative à l'accueil en établissement, ou à l'habitat ordinaire quand celui-ci n'est plus possible de manière isolée pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition de l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elle a également créé un forfait pour financer le projet de vie sociale et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de logement et de cohésion sociale .

Dans ce contexte, la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et âgées de Corse a approuvé une stratégie coordonnée définie conjointement par les membres de l'instance et présentée lors de la séance plénière du 27 novembre 2019.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse et l'ARS de Corse souhaitent lancer, dès le mois de février 2020, un appel à candidatures (date limite de dépôt de dossiers mi-mai 2020) pour le déploiement de dispositifs d'habitats inclusifs sur l'ensemble du territoire à compter du mois de septembre 2020.

Les projets, qui seront « labélisés » sur la base du cahier des charges annexé au présent rapport, devront répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le vivre ensemble et limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles ;
- offrir un lieu de vie ordinaire et durable aux personnes ;
- permettre une mixité des publics et favoriser l'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- proposer un mode de vie regroupé aux résidents assorti d'un projet de vie sociale et partagée en intégrant la prévention de la perte d'autonomie et en anticipant sur les risques d'évolution des personnes.

Le cahier des charges ne fixe pas d'obligations techniques mais pose néanmoins des orientations : il indique notamment que l'habitat inclusif ne relève pas d'un dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

Il insiste également sur le fait que l'habitat doit se développer à proximité des services de la vie quotidienne et qu'il doit s'appuyer sur les acteurs de territoire.

Les crédits qui seront attribués par l'ARS pour financer le projet de vie sociale (pour l'année 2019, l'ARS de Corse bénéficie d'une enveloppe de 167 898 € dans le cadre du fond d'intervention régionale FIR) seront modulés en fonction de l'intensité du projet dans la limite d'un plafond fixé à 60 000 € par structure.

La Collectivité de Corse, dans le cadre d'une démarche volontariste de soutien à ces initiatives en matière d'habitat inclusif, a décidé de mobiliser une aide financière complémentaire. Cette aide financière, extra-légale, a pour objectif de constituer une aide à l'investissement pour les porteurs de projets.

Les modalités d'attribution sont précisées au sein du règlement des interventions en matière sociale adopté par l'Assemblée de Corse en février 2019.

Ainsi le porteur de projet pourra bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 35 000 euros, en investissement.

La Collectivité mobilisera également des aides individuelles versées aux bénéficiaires (prestation de compensation du handicap et allocation personnalisée d'autonomie), qui pourront dans un contexte expérimental être mutualisées entre les habitants, sous réserve de l'accord des bénéficiaires.

Ce dispositif permettra une optimisation de la gestion et de la mobilisation des interventions au sein du domicile, donc de l'habitat inclusif, notamment dans le cadre de la mise en place d'actions collectives.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le cahier des charges relatif à l'appel à candidatures pour le déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées, tel que figurant en annexe 1.
- de m'autoriser à lancer l'appel à candidatures conjoint avec l'ARS y afférant, et de procéder à la sélection des candidatures selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.
- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes financiers à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.